

# Règlement des marchés

## Organisés par la covati

### Introduction

Les marchés de la Covati proposent une multitude de produits de qualité. Ces marchés occasionnels sont des lieux de rencontre et de promenade, des lieux d'échanges et de convivialité, et ils participent activement à l'animation de la Covati. Ce règlement reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions. Il a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein air organisés par la Covati sur son territoire. Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

### Article 1 : accès aux marchés

#### 1/ Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- Cotiser à la MSA (pour les producteurs)
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'y a pas été expressément autorisé par un agent de la Covati. Les commerçants doivent se conformer à l'emplacement qui leur a été attribué.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de la date de réception du bulletin d'inscription et de la diversité de l'offre.

#### 2/ Les marchés, un lieu de rencontres et de convivialité

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés et sont tenus de proposer leurs produits durant toute la durée du marché. Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

#### 3/ Protection du consommateur

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE. Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

#### 4/ Respect de l'environnement

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population. L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants. Les commerçants s'engagent à prioriser l'utilisation d'une vaisselle recyclable ou réutilisable. Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, des contenants pour le tri des déchets seront mis en place.

### Article 2 : tarifs et dimensions des emplacements

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés annuellement par le conseil communautaire. Leur tarification peut être revue chaque année par délibération. Les tarifs seront annexés au présent règlement. La perception des droits de place est faite par l'Office de tourisme au moment de l'installation, le jour de l'événement. Le paiement se fait par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

## Article 3 : inscriptions

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) doit déposer un bulletin d'inscription à l'Office de Tourisme qui comprend obligatoirement : nom et prénom du postulant, adresse, activité exercée, présentation du stand, n° SIRET, n° MSA, dates des marchés souhaités, métrage linéaire et capacité électrique souhaités. Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué. Les emplacements sont attribués par ordre de réception des inscriptions par l'Office de tourisme en fonction de la capacité électrique et du nombre de mètres linéaires disponibles. De plus, en cas d'absence injustifiée au minimum 48 heures à l'avance, un titre sera émis par la Covati à l'encontre de l'exposant pour le paiement de l'emplacement réservé. Afin d'éviter tout désistement non justifié, une caution de 30 euros sera demandée (par chèque à l'ordre du Trésor Public).

## Article 4 : sécurité et hygiène

Les commerçants installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatives à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

## Article 5 : assurances

Conformément à l'article précédent, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Covati. En cas d'annulation d'un marché pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée et le chèque de caution sera encaissé.

## Article 6 : stationnement des véhicules de commerçants

Le périmètre du marché ainsi que les allées de circulation du marché sont interdits à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et remballage. Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés. La responsabilité de la Covati ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du banc du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne. En aucun cas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le périmètre du marché.

## Article 7 : ordre public

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur.

## Article 8 : interdictions

Sont interdits sur les marchés : les jeux de hasard ou d'argent ; la mendicité sous toutes ses formes ; les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

## Article 9 : affichage règlement

Le présent règlement sera affiché sur les marchés ainsi qu'au sein de l'Office de Tourisme.



Office de tourisme des vallées  
de la Tille et de l'Ignon

